

Arrêt

**n° 104 893 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Dakar.

En février 2003, vous faites la connaissance de [T.S.] avec qui vous nouez une relation amoureuse le 10 novembre de l'année suivante, en 2004. Votre partenaire réside aussi à Dakar, aux Parcelles Assainies unité 17 où il loue une chambre dans une maison occupée par plusieurs locataires.

Le 8 septembre 2009, vous entretenez des rapports sexuels chez lui, tout en laissant la porte de sa chambre entre ouverte. L'épouse d'un voisin de [T.], vous surprend et en informe immédiatement son époux. Ce dernier s'introduit dans la chambre de [T.], puis vous photographie en plein ébat. Surpris par les flashes de son appareil, vous sortez du lit, vous rhabiliez et entamez une négociation avec lui, mais en vain. Découragé, [T.] essaie d'endommager son appareil, ce qui l'irrite. Il ameuté alors les autres voisins présents qui accourent aussitôt. Il révèle aux autres voisins que [T.] et vous êtes homosexuels tout en leur exhibant les photographies compromettantes qu'il vous a prises. Ainsi, les voisins vous battent, mais vous réussissez à prendre la fuite, [T.] et vous-même. Alors que vous rejoignez le domicile de votre oncle où vous vivez, [T.] s'enfuit ailleurs. Vous récupérez une somme d'argent que vous gardez et contactez un ami à qui vous relatez vos ennuis. Affecté, il vous aide à obtenir un visa pour votre voyage. Ainsi, le 14 septembre 2009, vous quittez Dakar à destination de la Turquie. Trois jours après, vous arrivez en Grèce.

Le 21 septembre 2011, muni d'un passeport à votre nom (falsifié) et d'un faux titre de séjour belge, vous arrivez sur le territoire et êtes intercepté à l'aéroport régional Gosselies, à Charleroi. Huit jours plus tard, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, auditionné au Commissariat général, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité et avoir entretenu vos premiers rapports homosexuels à la fin de l'année 2004 (voir p. 7, 8 et 11 du rapport d'audition). Et pourtant, lorsque vous avez brièvement présenté votre récit devant les services de l'Office des étrangers, vous déclariez d'emblée que « Je suis homosexuel depuis 2008 », soit quatre ans après la période mentionnée au Commissariat général (voir p. 3 du questionnaire du CGRA).

Pareille divergence portant sur la période de votre prise de conscience de votre homosexualité et de votre première expérience homosexuelle porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre homosexualité.

Dans le même registre, vous prétendez ainsi avoir pris conscience de votre homosexualité à vos 20/21 ans, après que vous avez été entraîné par un certain [T.S.]. A la question de savoir si vous vous étiez déjà posé des questions sur votre homosexualité avant cet âge, vous répondez par la négative (voir p. 11 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais posé de question sur votre homosexualité jusqu'à quasi vos 20/21 ans. Il n'est davantage pas crédible que ce ne soit qu'à cet âge que vous soyez subitement devenu homosexuel, uniquement après avoir visionné un film pornographique en compagnie du précité (voir p. 8 du rapport d'audition).

De même, alors que vous prétendez également n'avoir entretenu qu'une seule relation amoureuse homosexuelle dans votre pays – avec [T.S.], pendant près de cinq ans – (voir p. 11 du rapport d'audition), vous ne fournissez pas d'indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une

quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invité à le présenter, à parler de lui le plus précisément possible, vous dites uniquement que « Il a 1,76 m de taille ; il est un peu plus clair que moi de teint ; très beau. Il est athlétique car il fait des entraînements. Il se rase en black, à chaque instant ; il fume et il boit. Il aime le football. C'est tout » (voir p. 15 du rapport d'audition). Invité ensuite à mentionner des souvenirs marquants de faits apparus tout au long de votre relation avec lui, vous dites laconiquement : « La première fois que j'ai éjaculé sur lui constitue un souvenir pour moi. Il y a beaucoup de souvenirs, les jours de dimanches dont je n'ai pas retenu les dates, mais ils sont plusieurs » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles déclarations inconsistantes au sujet de votre partenaire et de votre relation amoureuse de près de cinq ans avec lui ne reflètent en aucune manière la réalité de cette dernière.

Plus largement, il convient également de relever votre méconnaissance relative à la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays. Questionné sur ce point, vous dites que « Vous pouvez encourir une amende de 100.000 fca à 1.000.000 de francs cfa et une peine de cinq ans de prison » (voir p. 16 du rapport d'audition). Et pourtant, l'article 319 du Code pénal sénégalais stipule que « Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé » (voir p. 5 du SRB « SENEGAL » « Situation actuelle de la communauté homosexuelle » du 20 février 2012 joint au dossier administratif).

En ayant entretenu une relation amoureuse homosexuelle pendant près de cinq ans et en vivant dans la capitale, Dakar, il n'est pas possible que vous ignoriez cette pénalisation.

Pareille méconnaissance supplémentaire permet davantage au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été surpris en compagnie de votre partenaire [T.S.] sont également dénuées de crédibilité.

Ainsi, vous relatez que le 8 septembre 2009, vous entreteniez des rapports sexuels avec ce dernier, dans sa chambre, pendant que la porte était restée entre ouverte. L'épouse d'un locataire voisin de [T.] vous aurait surpris sans rien dire avant d'avertir son époux qui vous aurait photographié. Vous auriez vainement tenté de négocier avec lui pour éviter que le scandale n'éclate mais il aurait tout de même ameuté les autres voisins. Et c'est pendant qu'ils vous battaient que vous auriez réussi à prendre la fuite.

Alors qu'en 2004, vous auriez déjà attiré l'attention de votre partenaire du risque d'être tués si vous étiez surpris (voir p. 7 du rapport d'audition), conscients ensuite que ce dernier vivait dans une maison en compagnie d'autres locataires et que le jour évoqué correspondait à la période du ramadan, période au cours de laquelle les fidèles musulmans rendent visite à leur voisinage, il est totalement invraisemblable que vous ayez eu des rapports sexuels avec votre partenaire tout en laissant la porte de sa chambre entre ouverte. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve de la plus grande prudence.

De même, il n'est également pas crédible que vous n'ayez pas immédiatement pris la fuite dès que le voisin de [T.] vous a surpris, mais que vous soyez resté sur les lieux jusqu'à ce qu'il ameute les autres voisins, que ces derniers accourent et qu'ils discutent sous vos yeux (voir p. 5, 12, 13, 14, 16 et 18 du rapport d'audition).

De plus, il n'est davantage pas crédible qu'à ce jour, soit trois ans après l'incident allégué, vous ignoriez toujours le nom, prénom ou surnom du voisin de votre partenaire qui vous aurait surpris. En ayant encore été en contact avec votre partenaire, à plusieurs reprises, après ledit incident, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez jamais questionné au sujet de l'identité de son voisin, par ailleurs responsable de la maison dans laquelle ils logeaient tous (voir p. 13 et 15 du rapport d'audition). Cela n'est davantage pas crédible dans la mesure où ce voisin serait à la base de vos ennuis, de votre fuite de votre pays, de votre crainte de retour puisqu'il aurait en sa possession des photographies de vos ébats avec votre partenaire.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, *l'extrait d'acte de naissance déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il faut mettre en évidence que ce document est dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont il fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Il ne peut donc être retenu.*

Il en est de même du passeport falsifié et du faux titre de séjour belge en votre possession au moment de votre interpellation à l'aéroport régional Gosselies, à Charleroi.

A supposer votre identité et nationalité pertinemment établies et à supposer votre homosexualité ainsi que votre récit crédibles, quod non, notons qu'il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « lu conjointement avec » l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant, relatives à son homosexualité, n'emportent pas la conviction ainsi que celles selon lesquelles il a été surpris en compagnie de T.S. Elle considère encore que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont inopérants. Pour le surplus, elle ajoute qu'il ne ressort pas des informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. D'emblée, le Conseil constate que le requérant s'est montré pour le moins confus et contradictoire en ce qui concerne son identité, sa date de naissance et sa nationalité. Ainsi, le requérant a déclaré, dans un premier temps, se nommer A.H.C., être né en 1987 à Abidjan et être de nationalité ivoirienne. Par après, le requérant a déclaré se nommer T.M.M., être né en 1984 à Dinguiraye et être de nationalité sénégalaise. Dans la mesure où le requérant se prévaut être de nationalité sénégalaise, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au regard du Sénégal. De plus, la partie requérante ne conteste aucunement cette analyse dans sa requête introductive d'instance.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière,

il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève, dans le chef du requérant, une méconnaissance relative à la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal ; le Conseil considère que la connaissance exacte du montant de l'amende et du nombre d'années d'emprisonnement n'est pas relevant dans le cadre de l'établissement de l'orientation sexuelle d'une personne. Le Conseil ne se rallie également pas à la partie de la motivation qui considère que la porte était restée entre ouverte ; en effet, il ressort du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, p.13), que celui-ci déclare uniquement que la chambre n'était pas fermée car ils ne voulaient pas fermer la porte et que la voisine l'a entrebâillée mais pas que la porte était restée entre ouverte. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ont été valablement analysés dans la décision attaquée, à l'exception du passeport. Concernant ledit document, le Conseil relève que le dossier ne comporte pas assez d'éléments permettant d'indiquer que celui-ci est falsifié. Partant, l'argumentation relative au passeport du requérant ne peut pas être retenue. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue, pour l'essentiel, que la demande de protection internationale du requérant est cohérente, plausible, correspond aux faits notoirement connus et peut donc globalement être crue. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée et à rendre au récit du requérant la crédibilité flagrante qui lui fait défaut. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante, à l'exception du passeport (*cfr supra* : point 4.4).

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Si la partie requérante ne conteste pas l'analyse effectuée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère cependant que l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer au regard de la situation en Côte d'Ivoire.

5.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue qu'il ressort de différents rapports internationaux que la situation en Côte d'Ivoire n'est pas stable ; à cet égard, elle produit, dans sa requête, des extraits du rapport 2012 sur la Côte d'Ivoire d'Amnesty International. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, ni concernant la Côte d'Ivoire ni à propos du Sénégal.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS